

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 23/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PSA AUTOMOBILES SA (Peugeot)

24 rue d'Echenoz
BP 20039
70000 Vesoul

Références : UID257090/SPR/MV/LL 2023 - 0623B

Code AIOT : 0005901306

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2023 dans l'établissement PSA AUTOMOBILES SA (Peugeot) implanté 24 rue d'Echenoz BP 20039 70000 Vesoul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisées dans le cadre des actions nationales 2023 relatives à la mise en oeuvre des évolutions réglementaires de 2020 et 2021, pour les liquides inflammables et stockages de matières combustibles en entrepôts.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PSA AUTOMOBILES SA (Peugeot)
- 24 rue d'Echenoz BP 20039 70000 Vesoul
- Code AIOT : 0005901306
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site STELLANTIS à VESOUL est un site spécialisé dans la fabrication et la distribution de pièces de rechange de véhicules. Il est le centre mondial de pièces détachées du groupe STELLANTIS et la plus grande plate-forme logistique automobile d'EUROPE.

La majeure partie des activités du site de VESOUL sont dédiées à la logistique : déchargement/chargement des poids lourds, conditionnement et stockages.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- actions nationales 2023 ;
- situation administrative et positionnement par rapport aux arrêtés ministériels (réglementation entrepôts et liquides inflammables) ;
- risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

- être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	/	Sans objet
8	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet
10	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet
13	Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	/	Sans objet
14	Plan de défense incendie (installations 1510 A avant et après 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	/	Sans objet
23	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
25	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
26	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
27	Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-I.2	/	Sans objet
33	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-V	/	Sans objet
43	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est apparu lors de la visite que le régime ICPE du site du site correspond bien à la nouvelle appréciation des dangers de la rubrique 1510 (seuil de l'autorisation) et que certaines installations sont également concernées par l'arrêté du 24/06/2020 applicable aux récipients mobiles de liquides inflammables. Pour les prescriptions qui ont été contrôlées, il a pu être constatée que les évolutions réglementaires de 2020 et 2021 faisant suite à l'accident post-rouen ont bien été mise en oeuvre. L'exploitant doit toutefois veiller à disposer d'un état des stocks simplifié.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Lors de la visite d'inspection, un point sur la situation administrative du site a été réalisé. Concernant la rubrique 1510, le site relève du seuil de l'autorisation. Par ailleurs, l'exploitant a transmis un courrier le 15 décembre 2021 faisant un état de la situation du site par rapport à la rubrique 1510. Il est notamment mentionné dans ce courrier : « L'ensemble des bâtiments devient soumis à autorisation, à l'exception des IPD (Installation Pourvue d'une toiture Dédiée au stockage) telles que définies par le guide entrepôts de matières combustibles (guide d'application de l'arrêté ministériel du 11/04/2017) : - l'IPD triangle ouest : stockage de pneus à l'ouest du site, la distance entre le bâtiment VI90 et le bâtiment VI54 est supérieure à 40m la quantité totale des autres combustibles (hors 2663) présents est en quantité inférieure à 500 tonnes, le stockage reste classé sous la rubrique 2663 - l'IPD N80 : la distance entre le N80 et le N30 est supérieure à 40 m et la quantité de combustibles présente dans le bâtiment est inférieure 500 tonnes (il s'agit d'un local disconnecteur) - l'IPD N74/N51/N37/N108 : la distance entre le bâtiment N83 et le bâtiment N74 est supérieure à 40m et la quantité de combustibles présente dans le bâtiment est inférieure à 500 tonnes. La situation future du site sera donc la suivante : IDP N30/NM38 – quantité supérieure à 500 tonnes – classement 1510 Autorisation IPD N80 – quantité inférieure à 500 tonnes – NC IPD N74/N51/N37/N108 – quantité inférieure à 500 tonnes – NC Triangle ouest – quantité inférieure à 500 tonnes – classement 2663 Autorisation N10 – quantité supérieure à 500 tonnes – classement 1510 Autorisation. »

L'exploitant a par ailleurs transmis une actualisation de son étude de dangers.

Ces documents feront l'objet d'une instruction de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats : L'exploitant a présenté le jour de la visite un état des stocks sur la base d'une extraction informatique en date du 9 mai 2023. Ce document comporte par bâtiment la typologie de pièce, la zone, la quantité en tonne et le type de matière (bois, plastique carton).

Cet inventaire est mis à jour toutes les semaines au travers d'une extraction du système de stockage (WMS) calculant les quantités entrantes et sortantes de matières.

L'inventaire physique est réalisé une fois par an et de manière tournante par une équipe travaillant la nuit en permanence.

Concernant les matières dangereuses, l'état des stocks est mis à jour de manière quotidienne. Les informations sont présentées par rubrique ICPE, avec la quantité autorisée, la quantité présente ainsi qu'un graphique avec la quantité maximale admissible permettant de définir si les livraisons peuvent être acceptées ou non.

L'exploitant dispose par ailleurs, d'un autre fichier répertoriant l'ensemble des matières dangereuses par secteur de stockage avec la référence du produit, la désignation, le volume unitaire, les mentions de dangers, les conditions de stockage, le classement ICPE et les Fiches de

Données et de Sécurité (FDS).

Une FDS a été analysée par échantillonnage, le jour de l'inspection. Il s'agit de la FDS d'un aérosol peinture en date du 03/03/2021.

L'exploitant a indiqué que l'état des stocks est accessible en cas de perte d'utilité via un serveur décentralisé. Par ailleurs, le site dispose de générateur garantissant l'accès à ce serveur.

Le site dispose d'un plan d'opération interne (POI) dans lequel sont répertoriés les plans avec les stockages par bâtiment et les fiches d'intervention spécifiques pour les produits dangereux. Le POI est par ailleurs, tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et est disponible sous forme numérique et papier.

L'inspection des installations classées tient toutefois à souligner que dans le cadre d'une rencontre avec le chef du groupement "Gestion des risques" du SDIS 70, le 07/06/2023, celui-ci a déclaré ne pas disposer du POI, il pourrait être judicieux pour l'exploitant de transmettre ce document au SDIS. Par ailleurs, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées des éléments du POI, le 17/05/2023, mais nombre de pièces composant ce POI sont innaccessibles car stockées sur un serveur sécurisé de l'exploitant (nécessitant identifiant et mot de passe pour les consulter). L'exploitant veillera à ce que l'ensemble des informations contenues dans le POI soit accessible, par le SDIS notamment.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

- répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin.

Constats : Cette prescription fait suite aux nouvelles exigences post incendie Rouen sur la qualité de l'état des matière stockées et est applicable depuis le 1er janvier 2022 aux installations à enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510.

L'exploitant ne dispose pas d'un état sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage, notamment pour le public.

Il devra transmettre dans un délai de 15 jours, à l'inspection des installations classées, l'état des matières stockées sous forme synthétique.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.
Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : L'exploitant a indiqué le jour de l'inspection qu'il n'y avait pas de stockage de liquide inflammable de catégorie à mention de danger H224 sur site et cela a pu être confirmé au travers de l'état des stocks.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.
Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.
Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats : Lors de la visite d'inspection il a pu être constaté, par échantillonnage, au niveau des bâtiments ND95 (liquide inflammable) et N112 (stockage de batterie Lithium) la présence de détection automatique et d'un système d'extinction automatique de type sprinklage. Par ailleurs, ces bâtiments sont également équipés de RIA (Robinet d'incendie Armé) et d'émulseur AFFF (agent formant un film flottant) pour le bâtiment ND95.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus,

installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats : Lors de la visite d'inspection il a pu être constaté par échantillonnage, la présence extincteurs, de RIA et de sprinklage au niveau des bâtiments N111 (batterie lithium) et ND95 (liquides inflammables).

L'exploitant a présenté le jour de la visite des plans indiquant les moyens de défense incendie, ces plans sont aussi affichés dans chaque bâtiment. Par exemple, pour le bâtiment N30 (entrepôt couvert) il est bien mentionnés le réseau de sprinklage ainsi que les RIA et le réseau incendie et sur un second plan, pour plus de lisibilité, sont indiqués les extincteurs et les poteaux incendie. Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.

Le site dispose par ailleurs, de différentes réserves d'eau notamment :

- la source A de 2700 m³ pour l'alimentation des sprinkleurs ;
- la source B de 2*2000 m³ pouvant être alimentée à partir du château d'eau de Vesoul à hauteur de 500 m³/h ;
- la source C correspondant au lac à proximité du site avec 6 points d'aspiration.

Concernant les exercices de défense incendie, un exercice a été réalisé le 12 février 2023 avec la participation du SDIS. Le compte rendu a été présenté le jour de la visite d'inspection, il indique l'analyse de la manœuvre avec les points positifs et les axes d'amélioration ainsi que le plan d'action.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p>
Le plan de défense incendie comprend :
<ul style="list-style-type: none">– les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;– l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;– les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;– la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;– les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;– les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;– le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;– la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;– s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;– la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;– la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;– les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;– les mesures particulières prévues au point 22.
<p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p>
Constats : Le plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne dont la dernière mise à jour date du 29 mars 2023.

Il est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'équipe d'intervention présente sur le site (26 pompiers disponibles avec entre 3 et 7 pompiers présents sur le site).

Il comprends notamment les procédures d'interventions générales, les plans en 3D, les procédures internes, la liste des experts avec les numéros d'appel disponibles 24h/24 et 7j/7.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Plan de défense incendie (installations 1510 A avant et après 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également : - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant a engagé des démarches auprès d'AtmoBFC afin de vérifier la possibilité de mettre en place une étude relative à la décomposition des fumées. Il est prévu de faire un état zéro dans l'atmosphère au printemps, été, automne et hiver et d'établir une convention pour la

mise en place d'une astreinte et d'une intervention en cas d'incident/accident.
Un devis fait par AtmoBFC sur l'évaluation des coûts pour la mise en place d'un protocole d'intervention en cas de situation accidentelle a été présenté à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 4331
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
Constats : Lors de la visite d'inspection, un point sur la situation administrative du site a été réalisé. Concernant la rubrique 4331, le site relève du seuil de l'enregistrement avec un stockage de 800 tonnes de liquides inflammables dans le bâtiment ND95.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 1436
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC
Constats : Le site est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1436-2 avec 200 tonnes de liquides inflammables relvant de cette rubrique stockées dans le bâtiment ND95.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rub. nommément désignées 47xx
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Autres rubriques nommément désignées 4722 4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748
Constats : Le site est soumis à déclaration au titre de la rubrique 4718 avec 6 tonnes de gaz sous pression (aérosols : 1234yf) relevant de cette rubrique stockées dans le bâtiment ND95.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application des AM LISeuil 1000T de LI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.
Constats : L'exploitant a procédé à l'inventaire des liquides inflammables susceptibles d'être présents sur site de mentions de danger H224, H225 et H226 : il dispose à ce titre d'une quantité maximale susceptible d'être présente de 960 tonnes, dont 906 tonnes en contenant fusible. Ainsi l'installation n'est pas soumise à l'arrêté du 03/10/2010 applicable aux réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables mais est concerné par l'arrêté du 24/09/2020 applicable aux récipients mobiles de liquides inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 33 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-V
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20 – bilan conformité nvx entrants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes ainsi qu'un bilan de conformités aux prescriptions. Le courrier référencé UTEE/EEI/21013/SG en date du 15/12/2021 indique notamment les quantités de liquides inflammables présentes par bâtiments. Le courrier référencé EEFA/EEI/22004/SG en date du 01/12/2022 complète cet inventaire par un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables, et par un plan d'action pour y remédier (avec demande de dérogation concernant les conditions de stockage).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 43 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le 7 décembre 2022 une étude de dangers des installations classées 1510 réalisée par Kalièsen en date du 14/10/2022 et référencée KAN 21.055 faisant apparaître une étude des effets thermiques en cas d'incendie pour les seuils de 3 kw/m², 5 kw/m² et 8 kW/m² au niveau des bâtiments VI54, VI55, NM38, N30, N35, N36, N10, VN09, V16, N52 et N82, et au niveau des structures NM107, N84, N85, N97, N98, VI87, VI89, NM88, N83.

L'étude de dangers n'a pas fait l'objet d'instruction de la part des installations classées à l'heure actuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet